

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



PIROUX TRAITEMENT DE SURFACES

ZI de Lucinges
01370 Val-Revermont

Références : 2023-RAP-S4073
Code AIOT : 0006105209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement PIROUX TRAITEMENT DE SURFACES implanté ZI de Lucinges, 01370 Val-Revermont.

L'inspection a été annoncée le 31/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIROUX TRAITEMENT DE SURFACES
- ZI de Lucinges – 01370 Val-Revermont
- Code AIOT : 0006105209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIROUX TRAITEMENT DE SURFACES (PIROUX TS) appartient au groupe PIROUX, qui exploite sur le même site de Val-Revermont, l'établissement PIROUX INDUSTRIE qui relève du régime de la déclaration.

Le site PIROUX TS fait principalement de l'application de peinture sur des pièces de carrosserie en matière plastique pour l'industrie du poids lourd et du bus.

L'activité se déroule sur une chaîne de dégraissage/peinture et en cabine de peinture statique.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 08 septembre 1999, modifié le 09 mars 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 19 février 2020, notamment le point sur la mise en conformité sur le volet incendie (réserve incendie, bassin de confinement, exutoires de fumée),
- la consommation en eau du site,
- les prescriptions relatives au stockage de propane.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.2.1	Lettre de suites	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 4.2.2	Lettre de suites	1 mois
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 8.1.4.3	Lettre de suites	1 mois
8	Stockage de propane	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 8.2	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Stockage de matières plastiques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 8.3.1	Demande d'actions correctives à la suite de l'inspection du 19/02/2020
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 7.7.4	Demande d'actions correctives à la suite de l'inspection du 19/02/2020
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 7.7.5	Demande d'actions correctives à la suite de l'inspection du 19/02/2020
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 7.3.2.1	Demande d'actions correctives à la suite de l'inspection du 19/02/2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, les travaux demandés en matière de prévention du risque incendie (réserve d'eau, confinement des eaux d'extinction et augmentation des exutoires de fumée) ont été réalisés et sont aujourd'hui opérationnels.

Sur les nouveaux points abordés lors de la présente inspection, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la consommation spécifique en eau du site.

Concernant la cuve de stockage de propane, l'exploitant doit davantage s'appropriier la réglementation et se rapprocher de la société ANTARGAZ, propriétaire de la cuve, pour connaître les moyens de prévention des risques mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mars 2007 liste les installations classées suivantes : — 2940.2a (A) pour un volume autorisé à 228 kg/j, — 2565.2a (A) pour un volume autorisé à 8000 litres, — 1412.2b (D) pour la cuve de propane de 26 t, — 2263.2b (D) pour un volume déclaré de 2500 m³, — 2915.2 (D) pour un volume déclaré de 2500 litres, — 2920.2b (D) pour une puissance absorbée de 334 kW.
Constats : Depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2007, la nomenclature des installations classées a évolué à plusieurs reprises. Pour les volumes autorisés, l'établissement est passé du régime d'autorisation à celui d'enregistrement pour les rubriques 2940 et 2565. L'exploitant n'ayant pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, les règles de procédures restent celles de l'autorisation, le régime des installations est celui de l'enregistrement et les prescriptions applicables sont celles de l'AP du 09/03/2007, ainsi que celles des AMPG E des 12/05/2020 (2940) et 09/04/19 (2565), applicables aux installations dites « existantes » selon les modalités définies dans ces arrêtés. La vérification du registre de consommation de peinture sur le mois de février 2023 indique une consommation moyenne de 150 kg/j de peinture solvantée, soit au-dessus du seuil d'enregistrement de 100 kg/j de la rubrique 2940. Le volume des cuves de traitement n'a pas changé depuis 2007 au regard de la rubrique 2565. La rubrique 1412 a été supprimée par décret du 14/03/2014. L'exploitant ne s'est pas déclaré au titre de la « nouvelle » rubrique 4718. L'exploitant doit se repositionner au titre des rubriques 2662 et 2663 au regard de la composition et de l'état physique des matières polymères stockées. Le positionnement au titre de la rubrique 2915 est inchangé. La rubrique 2920 a été supprimée par décret du 22/10/2018. L'exploitant doit transmettre une actualisation du classement de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées aujourd'hui en vigueur. Si l'exploitant souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement, il doit en faire la demande et transmettre les documents justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations (article D.181-15-2bis du code de l'environnement), ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 2 : Stockage de matières plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage et des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 19/02/2020
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte sous conditions (sprinklage, mur coupe-feu). La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. L'exploitant est autorisé à stocker les matières plastiques dans la partie Sud du bâtiment, conformément au plan joint en annexe de l'arrêté d'autorisation (zone autorisée de 34 m sur 18 m). Les emplacements de stockage autorisés sont matérialisés au sol. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : A l'issue de l'inspection du 19 février 2020, l'exploitant s'était engagé à stocker les matières plastiques situées sous le barnum à plus de 5 m du bâtiment où a lieu le traitement de surfaces. Le jour de la présente inspection, cet engagement est respecté. La hauteur de stockage n'atteint pas 8 m et un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Par ailleurs et depuis cet engagement, l'exploitant a retravaillé la défense incendie de son site et dimensionné les moyens de défense incendie sur un scénario majorant (bâtiment TS + stockage barnum). Les nouveaux moyens de défense incendie sont aujourd'hui opérationnels (cf point n°3). Ce point n'appelle pas d'observation complémentaire et/ou demande d'actions de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense incendie – Réserves en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 19/02/2020
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'inspection des installations classées a validé le calcul D9 (720 m ³ pour deux heures) de l'exploitant le 23/08/2021. Pour répondre à ce besoin, l'exploitant a prévu : une réserve interne de 240 m ³ , en plus des accès aux réserves de la CA3B (500 m ³) et de Bati'Tech (120 m ³).
Constats : L'accès à la réserve de Bati'Tech a été abandonné. En contrepartie, l'exploitant a réalisé une réserve interne de 480 m ³ . Cette réserve interne a été réceptionnée par le SDIS le 09 février 2023 sous le numéro 129. L'accès à la réserve de la CA3B de 500 m ³ ne nécessite pas de convention, car elle est en libre accès pour les pompiers, accessible depuis la voie publique pour les usagers de la ZA de Lucinges. Elle est alimentée par le réseau d'eau potable et dispose d'un dispositif de jauge à niveau constant. L'exploitant devra s'assurer que même en période de sécheresse, la quantité d'eau de 500 m ³ est toujours disponible. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie – Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 7.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 19/02/2020
Prescription contrôlée : Le SDIS et l'inspection des installations classées ont validé respectivement les 18 et 23 août 2021 la création d'un bassin de confinement de 800 m ³ avec des bordures et caniveaux sur les aires extérieures pour canaliser les eaux d'extinction.
Constats : L'ouvrage a été réalisé conformément au plan transmis. Une vanne, à la fois automatique et manuelle, a été installée en sortie de bassin. Après cette vanne, un séparateur d'hydrocarbures a été installé. Une vanne est également présente en sortie de séparateur d'hydrocarbures. Elle se ferme dans le cas où le séparateur a besoin d'être vidangé. Les bordures et caniveaux pour diriger les eaux vers le bassin de confinement ont été réalisés selon le plan établi. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Actualisation du plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant ; régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : A la suite des travaux de voirie réalisés pour la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie, la mise à jour du plan des réseaux a été initiée, elle est toujours en cours.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le plan des réseaux actualisé dès finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage – Exutoires de fumée
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 19/02/2020
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Depuis l'inspection du 19 février 2020, 12 exutoires de fumée supplémentaires d'une surface unitaire de 4 m ² ont été installés portant ainsi la surface utile de désenfumage à 2,33 % de la surface de toiture du bâtiment TS.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 8.1.4.3
Thème(s) : Autre, Consommation spécifique d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de rinçage, les vidanges de cuves de rinçage, les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, les vidanges des cuves de traitement, les eaux de lavage des sols et les effluents des stations de traitement des effluents aqueux. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : L'exploitant a mis en place un relevé mensuel de la consommation en eau du site sur les différents compteurs intermédiaires (sanitaires, maintenance, tunnel du traitement de surfaces et humidificateurs). Par contre, il ne s'assure pas que la somme des compteurs intermédiaires correspond à la consommation indiquée au compteur général. Ceci permettrait pourtant de s'assurer que toutes les consommations d'eau du site sont bien prises en compte et qu'aucune fuite n'existe. La surface de pièces traitée dans le tunnel est enregistrée dans un logiciel de suivi du site. Après dégraissage des pièces, trois rinçages successifs sont réalisés. Aussi, l'exploitant dispose de toutes les données nécessaires pour calculer la consommation spécifique en eau par m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Mais, à ce jour, l'exploitant ne suit pas cette consommation. Un calcul rapide de la consommation d'eau et de la production réalisées entre mi-mai et mi-avril 2022 montre que la consommation avoisine les 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage fixés réglementairement. Cependant, ce calcul est approximatif et ponctuel. Il doit être affiné et confirmé. La consommation en eau du réseau en 2022 est de 2 120 m³. Au regard de l'arrêté cadre sécheresse, l'exploitant prévoit de demander une dérogation en tant que petit consommateur d'eau (moins de 7000 m³ annuels). Il réfléchit néanmoins à l'établissement d'un plan de sobriété hydrique (PSH) pour s'assurer d'une consommation au plus près des besoins minimaux de son site. L'exploitant doit mettre en place le suivi de la consommation spécifique en eau prévue à l'article 8.1.4.3 de son arrêté préfectoral et transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de ce calcul sur les 6 derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 8 : Stockage de propane

Référence réglementaire : AP du 09/03/2007, chapitre 8.2 et AMPG D – 4718 du 23/08/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cuve aérienne fixe de propane d'une capacité de 26 tonnes respectent les prescriptions du chapitre 8.2 et celles de l'APMG de la rubrique n°4718 en déclaration, en ce qui concerne la conception, l'accessibilité et les moyens de prévention des risques.
Constats : Le réservoir de stockage de propane, ainsi que les organes de soutirage, de remplissage, sont ceints d'une clôture de 2 mètres avec porte verrouillable. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de 30 min sur demande des services d'incendie et de secours (portail avec clé pompier donnant accès au code déverrouillant le portail à proximité du stockage). Le réservoir de stockage est bien mis à la terre et un emplacement est prévu pour le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. En revanche, l'exploitant ne s'est pas assuré que la résistance du conducteur est inférieure à 100 ohms. Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en revêtement bitumineux de type routier. L'exploitant ne sait pas si un dispositif pour prévenir tout sur-remplissage est installé, même si les éléments visibles sur la cuve laisse penser qu'il existe, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer son fonctionnement. De même, l'exploitant ne sait pas si l'aire de stationnement est munie d'un dispositif permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable. L'exploitant ne s'est pas interrogé sur les conséquences en cas de perte de confinement. A proximité immédiate du stockage et en accès facile sont présents trois extincteurs à poudre (deux de 9 kgs et un de 50 kgs) dont la dernière vérification remonte à juillet 2022. La cuve est surmontée d'un système de sprinklage. La société ANTARGAZ, propriétaire de la cuve et qui en assure le suivi, réalise un contrôle tous les 3 ans de la cuve. Le dernier examen date du 03 août 2021. Le rapport fait état, entre autres, d'un bon état du revêtement, des vannes et robinets, des jauges et de l'étanchéité. Aucun point de corrosion ne ressort du contrôle. Le contrôle visuel réalisé par l'inspection des installations classées, le jour de l'inspection, depuis la clôture, n'a pas permis de détecter des points de corrosion évidents sur l'équipement. L'exploitant ne s'est pas approprié la réglementation relative à la rubrique 4718 et se repose principalement sur la société ANTARGAZ pour le suivi de l'ouvrage. Or, l'ouvrage fait partie des installations de la société PIROUX TS et cette dernière doit connaître les mesures de maîtrise des risques liées au stockage de propane (équipements de surveillance de la cuve et leur fonctionnement) afin de pouvoir réagir efficacement et rapidement en cas d'anomalie ou d'accident. L'exploitant doit se rapprocher de la société ANTARGAZ pour se faire expliquer les mesures de maîtrise des risques de l'installation (dispositifs de surveillance (T°, pression, sur-remplissage), alarmes existantes, fonctionnement du sprinklage, efficacité de la mise à la terre, risque en cas de perte de confinement du gaz inflammable liquéfié).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois